Figure 12a)

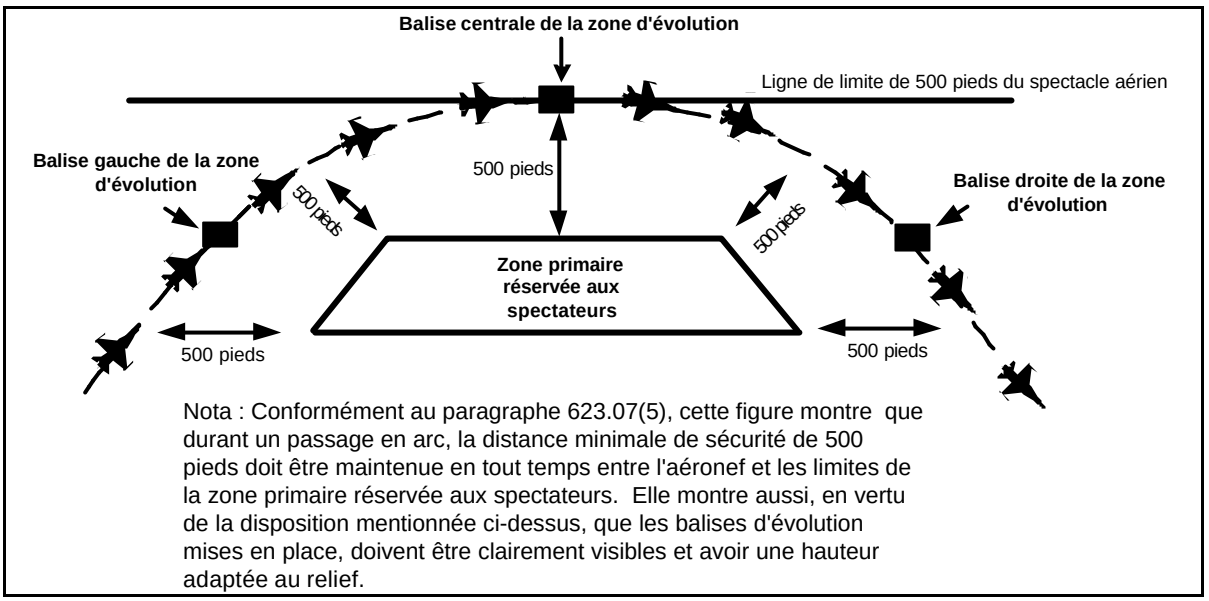

Nota : Conformément au paragraphe 623.07(5), cette figure montre que durant un passage en arc, la distance minimale de sécurité de 500 pieds doit être maintenue en tout temps entre l'aéronef et les limites de la zone primaire réservée aux spectateurs. Elle montre aussi, en vertu de la disposition mentionnée ci-dessus, que les balises d'évolution mises en place, doivent être clairement visibles et avoir une hauteur adaptée au relief.